

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.861 du 20 octobre 2014

A. 213.893/XI-20.351

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
avenue Louise 2
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.550 du 2 septembre 2014 (affaire 152.612/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation « des articles 39/65, 48/2, 48/3, 48/4 et 49/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, ainsi que l'article 149 de la Constitution ».

La décision du Conseil d'Etat

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette. Cette obligation de motivation, qui est de pure forme, est étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors que la décision juridictionnelle contient une motivation cohérente et compréhensible, les dispositions précitées sont respectées. Tel est le cas en l'espèce. Le moyen n'est donc manifestement pas fondé dans la mesure où il est pris de la violation des dispositions précitées.

Par ailleurs, le requérant n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les autres dispositions visées dans le moyen de telle sorte que, dans cette mesure, il est irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET